



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

EXAMEN PROFESSIONNEL pour l'accès au grade de technicien(ne) de recherche de classe exceptionnelle

Session 2015

CATEGORIE B

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Décret n°91-486 du 14 mai 1991 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de recherche de la mission de la recherche du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux ;
- Décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;
- Arrêté du 10 juin 1999 fixant les modalités d'organisation et le déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de recherche de classe exceptionnelle de la mission de la recherche du ministère chargé de la culture.



CONDITIONS DE CANDIDATURE

Sont autorisés à prendre part aux épreuves les agents titulaires du ministère de la culture et de la communication remplissant au plus tard au 31 décembre 2015, les conditions suivantes :

- être technicien(ne) de recherche de classe supérieure ;
- ou
- être technicien(ne) de recherche de classe normale justifiant d'au moins une année d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon ;
- et
- être en position d'activité, de détachement, ou en congé parental.

NATURE DES ÉPREUVES

L'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien(ne) de recherche de classe exceptionnelle comporte une épreuve orale d'admission (*durée : 30 minutes*).

Cette épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les compétences techniques du candidat ainsi que ses connaissances relatives à l'organisation de la recherche scientifique au ministère de la culture et de la communication.

Cette épreuve fait l'objet d'une note comprise entre 0 et 20.

Le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis.